



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

**FÉVRIER 2018**



## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Caisses de crédit municipal.** Les contestations qui se rapportent à la mise en vente aux enchères publiques des biens remis en gage par les caisses de crédit municipal relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. TC, 12 février 2018, *M. Pierre M... c/ Crédit municipal de Paris*, n° 4108, A.

**Expulsions locatives.** Un litige relatif à la demande d'expulsion d'une personne d'un logement universitaire situé dans une résidence gérée par un CROUS relève de la compétence de la juridiction administrative. TC, 12 février 2018, *CROUS de Paris c/ M. Z...*, n° 4112, A.

**Fonctionnement du service public de la justice.** Le recours contre la décision prise par le président d'une juridiction judiciaire de modifier une ordonnance de roulement, fondé sur le fait qu'elle constituerait une sanction déguisée, relève de la compétence de la juridiction judiciaire. TC, 12 février 2018, *M. S... c/ Ministère de la justice*, n° 4115, A.

### La décision à mentionner aux Tables

**Voie de fait.** La liberté d'aller et de venir n'entre pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, de sorte qu'une atteinte à cette liberté n'est pas susceptible de caractériser une voie de fait. TC, 12 février 2018, *M. N... c/ Agent judiciaire de l'Etat*, n° 4110, B.



# SOMMAIRE

<b>135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>7</b>
135-02 – <i>Commune</i> .....	7
135-02-03 – Attributions .....	7
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>9</b>
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i> .....	9
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	9
<b>26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS .....</b>	<b>13</b>
26-03 – <i>Libertés publiques et libertés de la personne</i> .....	13
26-03-05 – Liberté d'aller et venir .....	13
<b>30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....</b>	<b>15</b>
30-01 – <i>Questions générales</i> .....	15
30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.....	15
<b>37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES .....</b>	<b>17</b>
37-02 – <i>Service public de la justice</i> .....	17
37-02-02 – Fonctionnement.....	17
<b>49 – POLICE.....</b>	<b>19</b>
49-05 – <i>Polices spéciales</i> .....	19



# 135 – Collectivités territoriales

## 135-02 – Commune

### 135-02-03 – Attributions

#### 135-02-03-03 – Services communaux

*Caisses de crédit municipal - Mise en vente aux enchères publiques des biens remis en gage - Service public de prêts sur gages corporels - Exclusion - Conséquence - Compétence de la juridiction judiciaire (1).*

Si les caisses de crédit municipal, établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale, ont reçu de la loi la mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole et d'assurer ainsi, sous le contrôle des communes, un service public à caractère administratif, à vocation principalement sociale et locale, la mise en vente aux enchères publiques des biens remis en gage ne participe pas à l'accomplissement de cette mission de service public de prêts sur gages corporels. Une telle vente par la voie d'enchères publiques constitue un contrat de droit privé et les contestations qui s'y rapportent relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire (*M. M... c/ Crédit municipal de Paris*, 4108, 12 février 2018, A, M. Maunand, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Vassallo-Pasquet, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'évaluation des biens déposés en gage, TC, 11 janvier 2016, Maître Bernard D... c/ Caisse de crédit municipal de Rouen, n° 4039, T. pp. 659-691.



# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

#### 17-03-02-03 – Contrats

##### 17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé

*Mise en vente aux enchères publiques des biens remis en gage par les caisses de crédit municipal (1).*

Si les caisses de crédit municipal, établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale, ont reçu de la loi la mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole et d'assurer ainsi, sous le contrôle des communes, un service public à caractère administratif, à vocation principalement sociale et locale, la mise en vente aux enchères publiques des biens remis en gage ne participe pas à l'accomplissement de cette mission de service public de prêts sur gages corporels. Une telle vente par la voie d'enchères publiques constitue un contrat de droit privé et les contestations qui s'y rapportent relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire (*M. M... c/ Crédit municipal de Paris*, 4108, 12 février 2018, A, M. Maunand, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Vassallo-Pasquet, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'évaluation des biens déposés en gage, TC, 11 janvier 2016, Maître Bernard D... c/ Caisse de crédit municipal de Rouen, n° 4039, T. pp. 659-691.

##### 17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

###### 17-03-02-07-01 – Service public administratif

*Demande d'expulsion d'une personne d'un logement universitaire géré par un CROUS - Demande d'expulsion ayant pour objet d'assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public - Conséquence - Compétence de la juridiction administrative.*

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) sont des établissements publics à caractère administratif chargés de remplir une mission de service public en vertu des articles L. 822-1, R. 822-1 et R. 822-14 du code de l'éducation, en accordant notamment, par décision unilatérale, des logements aux étudiants. Même dans le cas où une résidence universitaire ne peut pas être regardée comme une dépendance du domaine public, toute demande d'expulsion du CROUS vise à assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public dont il a la charge. Un litige relatif à l'expulsion d'une personne d'un logement universitaire situé dans une résidence gérée par un CROUS relève par suite de la compétence de la juridiction administrative (*Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris c/ M. Z...*, 4112, 12 février 2018, A, M. Maunand, pdt., M. Fossier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

## **17-03-02-07-05 – Service public judiciaire**

### **17-03-02-07-05-02 – Fonctionnement**

*Demandes relatives au versement des rémunérations dues au titre d'enquêtes sociales et d'expertises effectuées par un collaborateur occasionnel de la justice et demandes de réparation du préjudice résultant du retard ou de l'absence de versement de certaines d'entre elles - Conséquence - Compétence du juge judiciaire.*

Collaborateur occasionnel de la justice effectuant, sur décision de la juridiction judiciaire, des enquêtes sociales ordonnées dans le cadre du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile et des missions d'expertise.

Les demandes relatives au versement de ses rémunérations, et les demandes en réparation du préjudice fondées sur le retard ou l'absence de versement de certaines d'entre elles, concernent le fonctionnement du service public de la justice. Par suite, compétence de la juridiction judiciaire pour en connaître (*Ministre de la justice c/ Mme T...*, 4111, 12 février 2018, B, M. Maunand, pdt., Mme Farhouat-Danon, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

*Recours dirigé contre la décision du président d'une juridiction judiciaire de modifier une ordonnance de roulement - Mesure relevant du fonctionnement du service public de la justice - Conséquence - Compétence de la juridiction judiciaire, y compris dans l'hypothèse où une telle décision constituerait une sanction déguisée.*

La décision prise par le président d'une juridiction judiciaire de modifier une ordonnance de roulement constitue une mesure relevant du fonctionnement du service public de la justice et dont l'examen conduit à porter une appréciation sur la marche même des services judiciaires. La juridiction judiciaire peut seule procéder à cet examen. Il s'ensuit qu'un recours contre une telle décision, fondé sur le fait qu'elle constituerait une sanction déguisée, relève de sa compétence (*M. S... c/ Ministère de la justice*, 4115, 12 février 2018, A, M. Maunand, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

## **17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes**

### **17-03-02-08-01 – Liberté individuelle**

#### **17-03-02-08-01-02 – Voie de fait**

*Notion de voie de fait - 1) Critères - Exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété ou décision ayant les mêmes effets et manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir de l'administration (1) - 2) Liberté d'aller et venir - Exclusion du champ de la liberté individuelle - Conséquence - Absence de voie de fait, même en cas d'atteinte à la liberté d'aller et venir (2).*

1) Il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration, soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

2) Si en retenant les documents d'identité d'une personne au-delà du temps strictement nécessaire à l'exercice du contrôle de son identité et de la régularité de sa situation, alors prévu par l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, la police des frontières est susceptible d'avoir porté atteinte à la liberté d'aller et venir de l'intéressé, cette liberté n'entre pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, de sorte qu'une telle atteinte n'est pas

susceptible de caractériser une voie de fait (*M. G... c/ Agent judiciaire de l'Etat*, 4110, 12 février 2018, B, M. Maunand, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 17 juin 2013, *M. B... c/ société ERDF Annecy Léman*, n° 3911, p. 370.

2. Comp. TC, 19 novembre 2001, *Melle M... c/ ministre de l'intérieur*, n° 3272, p. 755.



## 26 – Droits civils et individuels

### 26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne

#### 26-03-05 – Liberté d'aller et venir

*Exclusion du champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution - Conséquence - Absence de voie de fait, même en cas d'atteinte portée à cette liberté (1).*

Si en retenant les documents d'identité d'une personne au-delà du temps strictement nécessaire à l'exercice du contrôle de son identité et de la régularité de sa situation, alors prévu par l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, la police des frontières est susceptible d'avoir porté atteinte à la liberté d'aller et venir de l'intéressé, cette liberté n'entre pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, de sorte qu'une telle atteinte n'est pas susceptible de caractériser une voie de fait (*M. G... c/ Agent judiciaire de l'Etat*, 4110, 12 février 2018, B, M. Maunand, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Comp. TC, 19 novembre 2001, Melle M... c/ ministre de l'intérieur, n° 3272, p. 755.



## **30 – Enseignement et recherche**

### **30-01 – Questions générales**

#### **30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire**

##### **30-01-01-02 – Oeuvres universitaires et scolaires**

*Demande d'expulsion d'une personne d'un logement universitaire géré par un CROUS - Demande d'expulsion ayant pour objet d'assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public - Conséquence - Compétence de la juridiction administrative.*

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) sont des établissements publics à caractère administratif chargés de remplir une mission de service public en vertu des articles L. 822-1, R. 822-1 et R. 822-14 du code de l'éducation, en accordant notamment, par décision unilatérale, des logements aux étudiants. Même dans le cas où une résidence universitaire ne peut pas être regardée comme une dépendance du domaine public, toute demande d'expulsion du CROUS vise à assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public dont il a la charge. Un litige relatif à l'expulsion d'une personne d'un logement universitaire situé dans une résidence géré par un CROUS relève par suite de la compétence de la juridiction administrative (*Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris c/ M. Z...*, 4112, 12 février 2018, A, M. Maunand, pdt., M. Fossier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).



# 37 – Juridictions administratives et judiciaires

## 37-02 – Service public de la justice

### 37-02-02 – Fonctionnement

*Demandes relatives au versement des rémunérations dues au titre d'enquêtes sociales et d'expertises effectuées par un collaborateur occasionnel de la justice et demandes de réparation du préjudice résultant du retard ou de l'absence de versement de certaines d'entre elles - Demandes concernant le fonctionnement du service public de la justice - Conséquence - Compétence du juge judiciaire.*

Collaborateur occasionnel de la justice effectuant, sur décision de la juridiction judiciaire, des enquêtes sociales ordonnées dans le cadre du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile et des missions d'expertise.

Les demandes relatives au versement de ses rémunérations, et les demandes en réparation du préjudice fondées sur le retard ou l'absence de versement de certaines d'entre elles, concernent le fonctionnement du service public de la justice. Par suite, compétence de la juridiction judiciaire pour en connaître (*Ministre de la justice c/ Mme T...*, 4111, 12 février 2018, B, M. Maunand, pdt., Mme Farhouat-Danon, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

*Décision du président d'une juridiction judiciaire de modifier une ordonnance de roulement - Mesure relevant du fonctionnement du service public de la justice - Conséquence - Compétence de la juridiction judiciaire pour connaître d'un recours dirigé contre une telle décision, y compris dans l'hypothèse où elle constituerait une sanction déguisée.*

La décision prise par le président d'une juridiction judiciaire de modifier une ordonnance de roulement constitue une mesure relevant du fonctionnement du service public de la justice et dont l'examen conduit à porter une appréciation sur la marche même des services judiciaires. La juridiction judiciaire peut seule procéder à cet examen. Il s'ensuit qu'un recours contre une telle décision, fondé sur le fait qu'elle constituerait une sanction déguisée, relève de sa compétence (*M. S... c/ Ministère de la justice*, 4115, 12 février 2018, A, M. Maunand, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).



## 49 – Police

### 49-05 – Polices spéciales

*Police aux frontières - Retrait et rétention de documents d'identité par la police aux frontières au-delà du temps strictement nécessaire à l'exercice du contrôle de la personne - Liberté d'aller et venir - Exclusion du champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution - Conséquence - Absence de voie de fait, même en cas d'atteinte portée à cette liberté (1).*

Si en retenant les documents d'identité d'une personne au-delà du temps strictement nécessaire à l'exercice du contrôle de son identité et de la régularité de sa situation, alors prévu par l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, la police des frontières est susceptible d'avoir porté atteinte à la liberté d'aller et venir de l'intéressé, cette liberté n'entre pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, de sorte qu'une telle atteinte n'est pas susceptible de caractériser une voie de fait (*M. G... c/ Agent judiciaire de l'Etat*, 4110, 12 février 2018, B, M. Maunand, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Comp. TC, 19 novembre 2001, Melle M... c/ ministre de l'intérieur, n° 3272, p. 755.